

Arrêt

n° 265 265 du 10 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh, 65
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juillet 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 31 août 2014.

1.2. Le 1^{er} septembre 2014, il a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 192 313 du 21 septembre 2017 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 31 mai 2017 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.3. Le 15 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à son encontre.

1.4. Le 22 mai 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette dernière décision, notifiée le 2 août 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- *4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement: ordre de quitter le territoire notifié le 20.06.2017, avec le 25.10.2017 octroi d'un délai pour quitter le territoire au plus tard le 14.11.2017 ».*

1.5. Par un arrêt n° 244.697 du 23 mai 2019, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de l'arrêt du Conseil visé au point 1.2. du présent arrêt.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « principe constitutionnel d'égalité » formulé par les articles 10, 11, 149 et 191 de la Constitution pris conjointement avec les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des « principes de motivation formelle », ainsi que de la « motivation inexacte ou insuffisante et dès lors absence de motifs légalement admissibles, de mesures disproportionnées », et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle considère qu'il ressort de la décision attaquée un défaut de mise en balance des intérêts et une violation de l'obligation positive de l'Etat d'assurer la protection de la jouissance des droits à toute personne sur son territoire sans discrimination. Elle fait valoir que la partie défenderesse aurait dû s'assurer de l'absence d'alternative « *et qu'à défaut du statut définitif découlant de la Convention de Genève du 28/07/1951, il n'y aurait aucune autre solution pour son séjour légal qu'en attendre l'issue* ». Elle relève qu'à partir du moment où elle jouissait des prérogatives et droits découlant de l'article 6 de la CEDH, il était du devoir de la partie défenderesse de s'incliner devant cette prescription, dont elle cite un extrait. Elle argue qu'il est du devoir de la partie défenderesse de rectifier sa position, de prendre une décision appropriée et de lui permettre de disposer d'une décision contradictoirement prise par l'autorité saisie. Elle estime que la partie défenderesse « *aurait-il mieux fait de tenir compte des droits d'un demandeur d'asile en procédure ; apporter une solution arrangeant tout le monde et devant favoriser au mieux la conciliation des intérêts protégés par la Charte Internationale des droits de l'homme en faveur de toutes les personnes sur son territoire en particulier des êtres vulnérables à l'instar des réfugiés ou demandeurs d'asile en quête de sécurité et réduction des traumatismes subis et dont les conséquences se font toujours sentir* ». Dès lors, elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de tous les paramètres et de ne pas donner un ordre de quitter le territoire à une personne dont les éléments en présence ne pouvaient justifier une telle mesure.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle affirme que « *si l'existence de liens de consanguinité constitue à lui seul un facteur générateur de droits devant être protégés par l'Autorité, cette dernière se devait de protéger les droits de ses ressortissants que ceux des membres directs de leurs familles, présents déjà de surcroit sur le territoire* ». Elle estime que la partie défenderesse, dans cette matière extrêmement sensible, se devait de prendre en compte toutes les informations nécessaires, et que la partie requérante disposant d'éléments sérieux lui permettant de séjourner en Belgique, il fallait attendre les délais nécessaires pour lui permettre d'user de ses prérogatives. Elle constate qu'elle ne peut quitter le territoire qu'au détriment de ses droits de justiciable et d'étranger demandeur d'asile, et que lui ordonner de quitter le territoire constitue une atteinte à ses droits subjectifs

et à ses droits fondamentaux car elle se retrouverait privée de son droit à un procès équitable et de celui d'être traitée comme les autres personnes dans la même situation. Elle ajoute qu'un tel emprisonnement de la partie défenderesse ne repose que sur des bases contestables et que l'ordre de quitter le territoire, soit la décision entreprise, porte atteinte aux droits subjectifs devant être protégés par la partie défenderesse.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, elle fait valoir qu'en sa « *qualité de demandeur d'asile traumatisé par son vécu craignant de revivre les mêmes situations et toujours en procédure d'asile ; l'Autorité aurait dû prendre en considération le prescrit de l'article 3 précité pour ne pas exposer ou aggraver sa souffrance qui équivaut à une torture. Que, le facteur ci-dessus aurait dû venir à la rescoufle pour éviter une précipitation dans la prise de décision de chasser du Territoire une telle personne dont la procédure était toujours en cours* ». Elle en déduit qu'elle avait, et a toujours, le droit de résider légalement en Belgique et ce malgré l'ordre de quitter le territoire notifié en date du 20 juin 2017 et du 25 octobre 2017. Elle en conclut que le facteur de l'article 3 de la CEDH a été complètement ignoré « *et que cette ignorance a généré des problèmes interdits par l'article 3 CEDH qui s'apparentent à la torture compte tenu de l'angoisse qu'elle apporte* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 149 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

3.3. S'agissant des deux premières branches, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de sa situation de demandeur d'asile toujours en procédure, de ne pas lui laisser les délais nécessaires pour lui permettre d'user de ses prérogatives, et de la priver de son droit à un procès équitable, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation. Force est en effet de constater que le recours introduit à l'encontre de l'arrêt du Conseil, visé au point 1.2. du présent arrêt, a été rejeté par le Conseil d'Etat aux termes d'un arrêt n° 244.697 du 23 mai 2019.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que les éléments invoqués ont été rencontrés par la partie défenderesse lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, visée au point 1.4. ci-dessus, qui a conduit à l'irrecevabilité de cette demande, dont l'acte attaqué constitue l'accessoire. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine. Ce défaut est d'autant plus remarquable que les instances d'asile ont rejeté sa demande de protection internationale, refusant ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour au pays d'origine, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ne peut être accueillie.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS